

DIVERS 13

CONSIGNES DE SECURITE

Pour assurer la sécurité des occupants lors d'un incendie, des consignes de sécurité doivent être préalablement établies.

Ces consignes doivent être :

- précises ;
- conformes aux normes ;
- constamment mises à jour ;
- affichées sur supports fixes et inaltérables.

Ces consignes doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Généralement, on distingue deux grandes catégories de consignes.

1. LES CONSIGNES GENERALES

Elles s'appliquent à l'ensemble d'un bâtiment ou d'un local où il n'y a pas de précautions particulières à prendre.

Elles doivent être connues de tout le personnel de l'établissement.

Elles précisent que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel de sécurité.

Elles doivent désigner les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers (numéro d'appel et adresse).

Elles désignent le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel d'extinction et de sauvetage.

Elles indiquent les emplacements et la nature des matériels d'incendie.

Elles désignent, pour chaque local, les personnes chargées de l'évacuation.

Elles précisent les exercices et essais périodiques à effectuer.

2. LES CONSIGNES PARTICULIERES

Les consignes particulières s'appliquent à des services qui ont reçu une formation en matière de sécurité incendie (service de sécurité, gardiennage).

Par ailleurs, des consignes particulières peuvent être également établies pour des locaux où les procédures d'alarme, d'évacuation et d'intervention peuvent être différentes de l'ensemble du bâtiment (chaufferies, salles d'ordinateur, salles radiologique, etc.).